

ARRONDISSEMENT  
DE  
CARCASSONNE



## COMMUNE DE CAZILHAC

### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Cazilhac, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Toni Carvajal, Maire.

Présents : Toni CARVAJAL, Laura JULIEN MARCH, Michel SOREL, Sandra PERRY MIJOLE, Grégory MAURY, Dominique RAYNAUD, Frédéric BARRIERE, Julien AGULLO, Emilie MAILHOL, Jean-François CARRASCO, Véronique JOURNET-MEUNIER, Ginés GONZALEZ, Sarahi SEGUY, Laura MEREVA, Francis CAMPOS, Julie VIDAL

Procuration : Bernard BLANC à Francis CAMPOS, Guy MENARD à Toni CARVAJAL, Pauline VILLANUEVA à Frédéric BARRIERE

Secrétaire de séance : Laura JULIEN MARCH

Date de la convocation : 23 mars 2026

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu du Conseil Municipal du 22 mars 2026 qui est approuvé à l'unanimité puis il est passé à l'ordre du jour.

#### 1 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL – POUR : 19

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22 et L 2122-3) permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 150 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 16° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 17° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

## 2 - CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES – POUR : 19

### COMMISSION FINANCES

Président : Toni CARVAJAL

Vice-Président : Michel SOREL

Membres : Guy MENARD, Véronique JOURNET MEUNIER, Grégory MAURY, Julien AGULLO, Ginès GONZALEZ, Sandra PERRY MIJOLE

### COMMISSION COMMUNICATION

Président : Toni CARVAJAL

Vice-Président : Frédéric BARRIERE

Membres : Emilie MAILHOL, Pauline VILLANUEVA, Grégory MAURY, Michel SOREL, Guy MENARD, Sarahi SEGUY, Julie VIDAL

### COMMISSION ECOLE

Président : Toni CARVAJAL

Vice-Président : Sandra PERRY MIJOLE

Membres : Laura JULIEN MARCH, Pauline VILLANUEVA, Grégory MAURY, Laura MEREVA, Emilie MAILHOL, Sarahi SEGUY, Frédéric BARRIERE

### COMMISSION SOCIAL – CULTUREL

Président : Toni CARVAJAL

Vice-Présidente : Dominique RAYNAUD

Membres : Francis CAMPOS, Bernard BLANC, Pauline VILLANUEVA, Laura MEREVA, Grégory MAURY, Julien AGULLO, Sarahi SEGUY

### COMMISSION VIE ASSOCIATIVE

Président : Toni CARVAJAL

Vice-Présidente : Laura JULIEN MARCH

Membres : Pauline VILLANUEVA, Grégory MAURY, Bernard BLANC, Laura MEREVA, Francis CAMPOS, Julie VIDAL, Sarahi SEGUY, Sandra PERRY MIJOLE, Julien AGULLO, Ginès GONZALEZ, Jean-François CARRASCO

## COMMISSION TRAVAUX

Président : Toni CARVAJAL

Vice-Président : Grégory MAURY,

Membres: Michel SOREL, Laura JULIEN MARCH, Julien AGULLO, Jean-François CARRASCO, Véronique MEUNIER JOURNET, Julie VIDAL, Guy MENARD, Sarahi SEGUY, Ginès GONZALEZ

### 3 – DELIBERATION CREANT LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – POUR : 19

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter en plus du Maire, qui en est le président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus su sein du conseil municipal,

La commission d'appel d'offres est composée comme suit :

Président : Toni CARVAJAL

Membres titulaires : Michel SOREL, Laura JULIEN MARCH, Grégory MAURY

Membres suppléants : Frédéric BARRIERE, Dominique RAYNAUD, Julien AGULLO

### 4 – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE, D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES ET D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE – POUR : 19

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 mai 2025.

Suite au tableau d'avancement de grade pour l'année 2026 qui promu un agent au grade d'agent de maîtrise, à la réussite au concours de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe pour un agent et pour un autre agent à la réussite au concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, il y a lieu de créer un poste d'agent de maîtrise, un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

#### Personnel Titulaire

#### FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emploi	Catégorie	Poste pourvu	Poste vacant	Nombre d'heures hebdomadaires
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	-	1	Temps complet

Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	-	1	Temps non complet
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	-	Temps complet
Rédacteur	B	1	-	Temps complet
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	-	1	Temps complet

#### FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emploi	Catégorie	Poste pourvu	Poste vacant	Nombre d'heures hebdomadaires
Adjoint technique territorial	C	2	-	Temps complet
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	-	Temps complet
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	-	2	Temps complet
Agent de maîtrise	C	4	1	Temps complet

**FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

Cadres d'emploi	Catégorie	Poste pourvu	Poste vacant	Nombre d'heures hebdomadaires
Agent social	C	1	-	Temps complet
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	-	Temps complet
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	Temps complet
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	-	1	Temps complet

**FILIERE CULTURELLE**

Cadres d'emploi	Catégorie	Poste pourvu	Poste vacant	Nombre d'heures hebdomadaires
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	-	Temps complet
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	-	Temps complet

**FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Cadres d'emploi	Catégorie	Poste pourvu	Poste vacant	Nombre d'heures hebdomadaires
Brigadier-Chef Principal	C	1	-	Temps complet

## PERSONNEL NON TITULAIRE

Cadres d'emploi	Catégorie	Poste pourvu	Poste vacant	Nombre d'heures hebdomadaires
Attaché territorial	A	-	1	Temps complet
Adjoint technique territorial temps non complet	C	-	4	Temps non complet

### 5 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2026-03 AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – POUR : 19

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur le Préfet de l'Aude concernant la délibération citée en objet.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

- Socotec : mission de contrôle centre technique : 2 749,20 €
- Nost Architecture : honoraires maîtrise d'œuvre centre technique : 26 622 €
- Entreprise Rouger : chariot de service cantine : 456 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### 6 – EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) – POUR : 19

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un devis de la société électronique vidéo service. Ce devis, d'un montant de 23 314 € HT, concerne l'extension du système de vidéoprotection actuellement en place sur la commune.

Ce type d'équipement est éligible à une subvention dans le cadre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à déposer un dossier de demande de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande dans le cadre du FIPD.

#### 7 – SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIE ET DU NUMERIQUE : DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAL TITULAIRE ET D'UN DELEGUE COMMUNAL SUPPLEANT – POUR : 19

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier du Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) qui l'invite à procéder à la désignation d'un binôme paritaire qui siègera au sein des instances du SYADEN.

Monsieur le Maire propose de désigner le binôme suivant :

- Délégué communal titulaire : Toni CARVAJAL
- Délégué communal suppléant : Laura JULIEN MARCH

#### 8 – DELIBERATION DECIDANT DE L'EXTENSION DU CIMETIERE COMMUNAL – POUR : 19

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le cimetière communal ne dispose plus de concessions disponibles. Il est donc nécessaire de procéder à son extension.

Après un examen détaillé des possibilités d'agrandissement, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir une partie de la parcelle AI 31, propriété de Monsieur Jean-Luc Sarrail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe d'extension du cimetière communal,
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes démarches utiles et à signer tous les documents relatifs à l'acquisition d'une partie de la parcelle AI 31 pour une contenance de 3 000 m<sup>2</sup>.

#### 9 - DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE – POUR : 19

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;  
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;  
Vu la délibération en date du 18/03/2019 instaurant le régime indemnitaire spécifique de la filière police municipale ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 février 2026 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

L'organe délibérant, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

## ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

## ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	20%	1 200 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants : les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.  
Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le régime indemnitaire est suspendu en cas de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

### **ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

### **10 – DELIBERATION EN VUE DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG11- RISQUE SANTE – POUR : 19**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° DE-CA-2025-31 du 10 septembre 2025, du conseil d'administration du CDG11 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en santé à VYV-MNT-Prévifrance ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 février 2026,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque "santé", à hauteur de 15 € par mois et par agent minimum.

Il rappelle également que cette participation pourra se faire selon deux modalités au choix de l'employeur : soit la labellisation, soit l'adhésion à un contrat collectif.

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG11) a procédé à une mise en concurrence en mai 2025 en vue de la mise en place de conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG11 a souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès du groupement VYV-MNT-Prévifrance, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il précise que la collectivité avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG11, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité auront le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhéreront pourront percevoir la participation employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la collectivité à cette convention de participation, pour le risque "santé", à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Il propose de fixer à 15 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "santé".

Après, en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Aude et le groupement VYV-MNT-Prévifrance, à compter du 01/04/2026 ;
- D'accorder la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « santé » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG11 et tout acte en découlant ;
- D'inscrire au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents ;

#### 11 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU TERRAIN CADASTRE AL 370 EN VUE DE SA VENTE A MONSIEUR LAURENT CABARET – POUR : 19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de vente du terrain cadastré AL 370 à Monsieur Laurent Cabaret,  
Vu le plan de division cadastrale établi suite au bornage par le Cabinet Lefevre, Géomètre expert,  
Considérant que ce bien n'est plus affecté à un usage public,  
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré constate le déclassement et la désaffectation du bien cadastré AL 370.

#### 12 – DELIBERATION DONNANT MANDAT A L'AGENCE DAVID BUSTOS IMMOBILIER EN VUE DE LA VENTE DE L'ANCIENNE MAIRIE – POUR : 18

Mme Julie VIDAL ne prend pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune envisage de vendre l'ancienne mairie.

Afin que cette vente aboutisse, il propose de donner mandat à l'agence David Bustos Immobilier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à signer le mandat avec l'agence David Bustos Immobilier.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée 19 h 30.